

**Accord d'entreprise de la société ALSTOM Power Service
relatif à l'harmonisation des statuts sociaux : application des
Conventions Collectives de la Métallurgie au personnel
Travaux Publics de l'établissement TPS La Courneuve**

Entre

La société ALSTOM Power Service au capital de 10 000 000 euros dont le siège social est situé au 3, avenue André Malraux, 92309 Levallois – Perret, représentée par Monsieur Jean-Georges GUIBAL, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines ;

d'une part

et

Les organisations syndicales soussignées,

La CFDT représentée par M. Michel MALAPERT ;

La CFE-CGC représentée par M. François CONQUET ;

La CGT représentée par M. Guy FEUCHOT ;

La CFTC représentée par M. Samuel LAINE ;

SUD représentée par M. Eric LEPAULARD ;

La CGT-FO représentée par M. Guy BOUFFARD.

d'autre part

Préambule

Au début de l'année 2005, des discussions relatives à l'harmonisation des statuts sociaux applicables au personnel de la société APS ont été entamées entre la Direction et les organisations syndicales à la demande de toutes les parties.

Certaines discussions ont d'ores et déjà abouti à un certain nombre d'accords d'entreprise.

A ce jour, se pose encore la question de l'harmonisation des Conventions collectives auxquelles sont rattachés les personnels d'APS. Lors des dernières discussions relatives à la NAO 2009, les parties ont convenu d'aborder cette question dans le courant de l'année.

FG

Fc

ML

SL

JCS

Lors des différentes réunions convoquées à cet effet, les parties ont reconnu les difficultés de gestion du personnel engendrées par la coexistence de deux statuts collectifs distincts au sein de la même entreprise, et pouvant entraîner des disparités dans le traitement du personnel.

Cette dualité de statut résulte de l'historique de l'entreprise : c'est en effet lors de l'apport d'une partie des activités de la société CEGELEC à ALSTOM que des personnels sous statut Travaux Publics ont été intégrés.

La Société ALSTOM Power Service est une entreprise multi-sites dont l'activité principale entre dans le champ d'application de la Convention collective de branche de la Métallurgie.

Sur les trois établissements qui la composent, un seul applique la Convention collective de branche des Travaux Publics pour les raisons historiques précitées, et ce seulement pour une partie de son personnel.

Dans un souci d'harmonisation, au sein de l'établissement TPS La Courneuve et de la société APS, et afin de simplifier la gestion administrative et de favoriser la mobilité interne, la Direction a proposé aux organisations syndicales représentatives de négocier un Accord en vue d'un rattachement des personnels encore assujettis à la Convention collective des Travaux Publics à la Convention collective Nationale de branche de la Métallurgie du 13 mars 1972 ainsi que de ses avenants pour la population cadre, et à la Convention collective de branche de la Métallurgie territoriale de la Région Parisienne pour la population non cadre.

Il est ici précisé que les discussions ayant abouti au présent Accord sont distinctes de celles à venir relatives à la Négociation Annuelle Obligatoire (NAO), et qu'elles ne préjugent pas de la politique salariale d'APS au titre de l'année 2010.

ARTICLE 1 : Champ d'application

Sont concernés par le présent Accord les salariés de l'établissement TPS La Courneuve de la Société ALSTOM Power Service encore rattachés à la Convention collective des Travaux Publics à la date de signature du présent Accord.

Toute nouvelle embauche est régie par les dispositions de la Convention collective de branche de la Métallurgie applicable au salarié concerné.

Les usages ou accords collectifs en vigueur au sein de l'établissement TPS La Courneuve ne sont pas remis en cause. Il s'agit notamment des accords d'entreprise et d'établissement.

En revanche, le présent Accord se substitue à tout autre avantage collectif antérieur trouvant son origine dans la Convention collective de branche des Travaux Publics ou traduite depuis ladite convention vers un accord collectif, un usage ou un engagement unilatéral applicable au personnel concerné.

FG FC JPT SL

DCC

ARTICLE 2 : Modalités d'application à l'ensemble de la population

2.1 Classification

La transposition de la classification du personnel se fera conformément aux grilles de transposition cadre et non cadre jointes en annexe 1, 2 et 3.

Le choix sera fait par la Direction en application des dispositions conventionnelles de la Métallurgie au regard de la fonction de l'intéressé et de son niveau de responsabilité, ainsi que de son ancienneté dans sa position. Il est convenu entre les parties signataires du présent Accord que l'objectif poursuivi est une simple transposition de classification et non un réexamen de chaque situation individuelle.

2.2. Rémunération

2.2.1 Salariés cadres

L'application de la Convention collective de branche de la Métallurgie au personnel cadre visé par le présent Accord à compter du 01^{er} avril 2010 remet automatiquement en cause le versement des différentes primes prévues par les Conventions collectives de branche relevant des Travaux Publics. Sont ainsi notamment remises en cause, les primes de vacances et de fin d'année visées ci-dessous :

- La prime de vacances de 30% de l'indemnité de congé prévue dans les Conventions collectives de branche des Travaux Publics correspondant à 0,30 mois de salaire ;
- La prime de fin d'année de 0,70 mois.

En contrepartie, les salariés jusqu'à présent bénéficiaires des primes visées ci-dessus se verront substituer une rémunération forfaitaire en 13 mensualités.

La treizième mensualité, due à proportion du temps écoulé depuis l'embauche si celle-ci a lieu en cours d'année, et jusqu'à la fin du contrat de travail si celle-ci intervient en cours d'année, est versée à raison de 50 % fin juin et 50 % fin novembre.

Pour la population cadre, il n'existe pas de prime d'ancienneté prévue par la Convention collective de branche de la Métallurgie.

En tout état de cause, la nouvelle rémunération annuelle (forfait mensuel sur 13 mois) ne pourra être inférieure à la rémunération annuelle précédemment versée (forfait mensuel sur 12 mois augmenté des primes de vacances et de fin d'année.)

2.2.2 Salariés non cadres

L'application de la Convention collective de branche de la Métallurgie Région parisienne au personnel non cadre visé par le présent Accord à compter du 01^{er} avril 2010 remet automatiquement en cause le versement des différentes primes prévues par les Conventions collectives de branche relevant des Travaux Publics. Sont ainsi notamment remises en cause, les primes de vacances et de fin d'année visées ci-dessous :

- La prime de vacances de 30% de l'indemnité de congé prévue dans les Conventions collectives de branche des Travaux Publics correspondant à 0,30 mois de salaire ;
- La prime de fin d'année de 0,85 mois pour les ETAM et de 0,70 mois pour les ouvriers.

En contrepartie, les salariés jusqu'à présent bénéficiaires des primes visées ci-dessus se verront substituer une rémunération en 13 mensualités.

La treizième mensualité, due à proportion du temps écoulé depuis l'embauche si celle-ci a lieu en cours d'année, et jusqu'à la fin du contrat de travail si celle-ci intervient en cours d'année, est versée à raison de 50 % fin juin et 50 % fin novembre.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, la rémunération des salariés non-cadres des établissements concernés est décomposée comme suit :

- Salaire de base x 13 mensualités (la treizième mensualité étant versée à raison de 50 % fin juin et 50 % fin novembre au prorata temporis)
- Prime d'ancienneté x 13 mensualités

En tout état de cause, la nouvelle rémunération annuelle (salaire de base + prime d'ancienneté sur 13 mois) ne pourra être inférieure à la rémunération annuelle précédemment versée (salaire de base sur 12 mois augmenté des primes de vacances et de fin d'année.)

Dès la signature du présent Accord, les salariés bénéficieront de la prime d'ancienneté prévue par la Convention collective de la Métallurgie des mensuels de la Région parisienne : soit à partir de trois ans d'ancienneté, une prime mensuelle de 3% du minimum hiérarchique pour la Région parisienne, jusqu'à un maximum de 15%. L'ancienneté considérée demeure inchangée ; il s'agit de celle mentionnée dans le contrat de travail.

2.3 Congés d'ancienneté

L'acquisition des congés d'ancienneté dans la Convention collective des Travaux Publics et dans celle de la Métallurgie étant différentes, il est convenu que :

- Les salariés ayant l'âge et l'ancienneté suffisants bénéficieront à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord des jours d'ancienneté prévus par la Convention collective de branche de la Métallurgie.
- Les salariés bénéficiant d'un nombre de jours supérieur à celui prévu par la Convention collective de branche de la Métallurgie conserveront ce bénéfice jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions d'acquisition équivalentes.

Le tableau comparatif de l'acquisition des congés d'ancienneté est annexé au présent Accord.

FG FC AM SL

TC

2.4. Congés payés

Concomitamment aux négociations afférentes à l'harmonisation du statut collectif, la société s'est rapprochée de la Caisse Nationale des Entrepreneurs de Travaux Publics afin de dénoncer formellement l'affiliation des salariés de l'établissement TPS La Courneuve.

Après analyse de l'activité réellement exercée par la société, la CNETP a pris acte de cette résiliation.

A compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, et par conséquent pour les congés payés à acquérir à compter du 01^{er} avril 2010, les salariés concernés de l'établissement TPS La Courneuve ne sont plus affiliés à la CNETP. Dorénavant, la gestion et le règlement de leurs congés payés sont directement assurés par la société.

A titre transitoire, concernant le règlement des congés acquis entre le 01^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010, la société déclarera selon les règles habituelles les prises de congés à la CNETP qui s'acquittera directement de leur règlement auprès des salariés.

Par ailleurs, la subrogation aujourd'hui applicable aux personnels ETAM et Cadres continuera également de s'appliquer pour cet exercice de congés.

2.5 Congés pour événements familiaux

La liste des congés pour événements familiaux applicables au personnel concerné de l'établissement TPS La Courneuve est annexée au présent Accord.

Il sera fait application des dispositions des Conventions collectives de branche de la Métallurgie.

2.6 Compte Epargne Temps (CET)

Les personnels ouvriers concernés par le présent Accord peuvent désormais épargner leurs congés, et ce conformément aux dispositions de l'Avenant relatif au CET du 15 décembre 2006.

2.7 Médailles du travail

Il sera appliqué au personnel visé par le présent Accord les dispositions relatives aux médailles d'honneur du travail relevant de la Convention collective de branche de la Métallurgie.

A titre d'exception, les parties signataires s'accordent sur les versements suivants :

- Pour les salariés qui sont dans leur 25^{ème} année de travail non révolue, il sera versé lors de l'atteinte des 25 années travaillées, une gratification d'un montant net de 1.524,49 euros.

- Pour les salariés ayant entre 30 ans révolus et 35 ans non révolus d'ancienneté au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, il sera attribué les médailles d'honneur du travail des 35 ans et 38 ans. La prime des 35 ans sera versée intégralement, tandis que le montant de la prime des 38 ans sera diminué de celle des 35 ans précédemment versée.

FG FC M SL

JCS

Les médailles et les gratifications afférentes seront attribuées selon les procédures habituelles, soit l'année suivant celle au cours de laquelle l'ancienneté est acquise.

- Pour les salariés ayant entre 35 ans révolus et 38 ans non révolus d'ancienneté au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, il sera attribué la médaille d'honneur du travail SERCE des 38 ans avec le versement de la prime correspondante. Les médailles et les gratifications afférentes seront attribuées selon les procédures habituelles, soit l'année au cours de laquelle l'ancienneté est acquise.

2.8 Indemnités de départ à la retraite

A titre dérogatoire et transitoire, il est convenu que, pour les départs à la retraite intervenant d'ici le 31 mars 2011, il sera fait application des barèmes des Conventions collectives de branche des Travaux Publics.

A compter du 1^{er} avril 2011, tout départ en retraite sera régi par les dispositions de la Convention collective nationale de branche de la Métallurgie du 13 mars 1972 pour la population cadre, et de la convention collective de branche de la Métallurgie territoriale de la Région Parisienne, pour la population non cadre.

Par ailleurs, pour les salariés qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, sont âgés d'au moins 50 ans, et justifiant d'au moins 30 ans d'ancienneté, le maintien des dispositions de la Convention collective des Travaux Publics, si elles sont plus favorables que celles de la Convention collective de la Métallurgie, leur est garanti.

2.9 Protection sociale

S'agissant des frais de santé (mutuelle), tous les salariés concernés par le présent Accord bénéficient désormais du régime découlant de l'Accord Groupe du 01^{er} juillet 2004. L'organisme de gestion afférent est la Mutualité française.

S'agissant de la prévoyance, tous les salariés concernés par le présent Accord bénéficient désormais du régime découlant de l'Accord Groupe du 28 novembre 2003. L'organisme de gestion afférent est Novalis.

A ce titre, des formulaires d'adhésion seront transmis aux salariés concernés par les changements de régimes, qui devront les retourner dans les délais impartis, afin que les modifications puissent être effectives au 01^{er} avril 2010.

Un courrier sera par ailleurs transmis à la PROBTP dès la signature du présent Accord.

2.10 Note d'application

Les modalités de mises en œuvre des dispositions du présent Accord feront l'objet d'une Note d'application, qui sera présentée à la Commission d'application et de suivi.

ARTICLE 3 : Modalités d'information des salariés

Par ailleurs, la Direction de l'établissement TPS La Courneuve organisera des réunions d'information à l'attention du personnel, afin de présenter le présent Accord.

Concernant l'exercice en cours, la CNETP viendra directement expliquer aux salariés les modalités de gestion de leurs congés payés.

Puis, les salariés concernés se verront notifier individuellement par écrit leur nouvelle position et/ ou leur nouveau coefficient dans la grille de classification ainsi que leur nouvelle rémunération en application du présent Accord.

Par ailleurs, un livret d'information leur sera remis, contenant tous les renseignements utiles, notamment en terme de protection sociale (mutuelle, prévoyance, ...).

ARTICLE 4 : Commission d'application et de suivi

Une commission d'application et de suivi sera mise en place, dès la signature du présent Accord, et pour une durée de deux ans.

Elle sera composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires du présent Accord et de deux membres de la Direction.

Elle se réunira notamment afin d'étudier l'ensemble des conditions d'application du présent Accord. La Direction présentera aux organisations syndicales signataires les modalités relatives aux transpositions de classifications, et étudiera avec elles les éventuels cas individuels problématiques.

Elle pourra ensuite se réunir à la demande de l'une ou l'autre des parties la composant.

ARTICLE 5 : Date d'effet et durée de l'accord

Le présent Accord est conclu à effet immédiat, et pour une durée indéterminée. Il est en outre précisé que les dispositions de l'article 2 seront effectives au 01^{er} avril 2010.

ARTICLE 6 : Dénonciation et révision

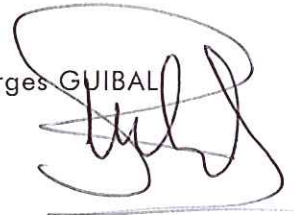
Le présent Accord pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du Travail, et ce conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

ARTICLE 7 : Dépôt

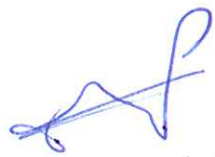
Le présent Accord est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires et dépôt auprès des services du Ministre du Travail et du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'Accord, et ce conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Fait à La Courneuve, le 12 janvier 2010
En 10 exemplaires

Pour la Société ALSTOM Power Service, représentée par Monsieur Jean-Georges GUIBAL



La CFDT représentée par M. Michel MALAPERT



La CFE-CGC représentée par M. François CONQUET



La CGT représentée par M. Guy FEUCHOT



La CFTC représentée par M. Samuel LAINE



SUD représentée par M. Eric LEPAULARD

La CGT-FO représentée par M. Guy BOUFFARD.

FG FC ML SL

ANNEXES

Annexe 1 : Grille de transposition Ingénieurs & Cadres

Annexe 2 : Grille de transposition ATAM

Annexe 3 : Grille de transposition Ouvriers

Annexe 4 : Congés pour événements familiaux

Annexe 5 : Tableau comparatif d'acquisition des congés d'ancienneté

ANNEXE 1

Grille de transposition Ingénieurs & Cadres

TP						Métallurgie	
B1	B2	B3	B4	C1	C2	Position	Indices
						II	100 à 114
						II	120 à 135
						III A	135
						III B	180
						III C	240

FG FC M SL

Jes

ANNEXE 2

Grille de transposition ATAM

		TP						Métallurgie		
A	B	C	D	E	F	G	H	Coefficient	Niveau	
NA	NA							Niv. I	140	
									145	
									155	
									Niv. II	170
										180
										190
									Niv. III	215
										225
										240
									Niv. IV	255
										270
										285
									Niv. V	305
										335
										365
								395		

FG Fc FM SL

Tas

ANNEXE 3

Grille de transposition Ouvriers

TP							Métallurgie		
N I P1 100	N I P2 110	N II P1 125	N II P2 140	N III P1 150	N III P2 165	N IV 180	Niveau	Coefficient	
NA	NA						Niv I	140	
								145	
								155	
								Niv. II	170
							190		
								Niv. III	215
									225
									240
								Niv. IV	255
									270
									285

FG FC 01 SL

TCS

ANNEXE 4

Congés pour évènements familiaux

Evènements	Métallurgie Région parisienne	Travaux Publics
Mariage	5 jours	4 jours
PACS	*	3 jours (cadres Travaux Publics)
Naissance, Adoption	3 jours	3 jours
Mariage d'un enfant	1 jour	1 jour
Décès conjoint	3 jours	3 jours
Décès du partenaire PACS	2 jours	2 jours
Décès parents/enfants	2 jours	3 jours
Décès petits-enfants	1 jour	1 jour
Décès frères/sœurs	1 jour	1 jour
Décès beaux-parents	1 jour	1 jour
Décès grands-parents	1 jour	1 jour

* Il est convenu entre les parties d'instaurer un congé de trois jours dans le cadre du PACS, et ce pour l'ensemble du personnel de la société APS.

ANNEXE 5

Congés d'ancienneté

	Nombre de jours d'ancienneté	
	META	TP
IC		
Age <30 ans	-	-
Age = 30 ans et Anc.= 1 an	2	-
Age = 35 ans et Anc.= 2 ans	3	-
Anc. de 5 à 10 ans	na	2
Anc. de 10 à 30 ans	3	3
Anc. > 30 ans	4	4
ETAM		
Anc. de 0 à 5 ans	-	-
Anc. de 5 à 10 ans	-	2
Anc. de 10 à 15 ans	1	3
Anc. de 15 à 20 ans	2	3
Anc. de 20 à 30 ans	3	3
Anc. > 30 ans	4	4
OUVRIER		
Anc. de 0 à 10 ans	-	-
Anc. de 10 à 15 ans	1	-
Anc. de 15 à 20 ans	2	-
Anc. de 20 à 25 ans	3	2
Anc. de 25 à 30 ans	3	4
Anc. > 30 ans	4	6

FG FC RM SL

Jes